

## **GE\_GERICHTE ATA/1270/2022 vom 16. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1270\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1270_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1270/2022 du 16 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1270/2022 del 16 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

mars 1991. Comme cela vient d'être exposé, seule la date d'inscription au RC est déterminante pour établir la date de la création de l'entreprise au sens des dispositions précitées d'aide aux entreprises. Cette approche est, en particulier,

- 8/10 - A/2747/2022 conforme au texte de l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance Covid-19 cas de rigueur. Contrairement à ce que souhaiterait la recourante, il n'y a pas lieu de dissocier sa forme juridique de son activité commerciale. Le texte de la disposition est clair ; pour déterminer la date de création d'une entreprise, il s'attache exclusivement – comme le retient la jurisprudence constante de la chambre de céans – à celle de son inscription au RC.

Le fait que le siège social ou le lieu d'exploitation de la recourante aient changé au cours de la vie de la société demeure sans influence sur la date de la création de la société. De telles modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la date de la création de la recourante. D'ailleurs, si tel avait été leur souhait, rien n'empêchait ses animateurs de créer une nouvelle société en 2019. En outre, le but de la société n'a pas été modifié en 2019 : celle-ci a continué à se destiner à l'installation et l'exploitation de centres sportifs et de loisirs. En 2019, elle a élargi son activité, mais n'a pas pour autant abandonné son but initial.

Dans ces circonstances, seul devait être pris en compte le CA moyen effectivement réalisé en 2018 et 2019. Il n'est pas contesté que celui-ci s'est monté à CHF 1'696'711.-.

Ainsi, compte tenu de sa création en 1991, l'aide financière dont la recourante pouvait bénéficier ne pouvait excéder 20 % de son CA de référence, soit CHF 393'942.20 (20 % de CHF 1'696'711.-). Or, comme cela ressort de la décision querellée, non contestée sur ce point, la recourante ayant pendant la période concernée déjà perçu une aide totalisant CHF 339'342.10, elle ne pouvait prétendre à une aide complémentaire.

Partant, le refus de celle-ci par le DEE ne viole pas la loi ni ne consacre un abus de son pouvoir d'appréciation.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure. Il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure en faveur de l'État, celui-ci disposant de son propre service juridique (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.